

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°8 DU 6 janvier 2023
(Réunion télématique)

SAISON 2022/2023

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CFS

Cédric AMBS, Bertrand LEYS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CFS)

Johan SOUMY (attaché à la CFA)

DOSSIER : ASPTT LAVAL 0534442

Constatant que :

- Le club de l'ASPTT LAVAL a averti la Commission Fédérale Sportive le 18 décembre 2022 que son équipe nationale 3 féminine ne se déplacerait pas à Vannes pour disputer la rencontre 3FC050 du 18 décembre 2022 pour cause de verglas présent sur la route.
- La Commission Fédérale Sportive a informé le club de Vannes et le corps arbitral que la rencontre 3FC050 était annulée.
- Le club de l'ASPTT LAVAL a transmis à la Commission Fédérale Sportive des éléments (*relevé météo France, capture d'écran des conditions climatiques, article de presse*) afin de justifier sa décision de ne pas se déplacer à Vannes le 18 décembre 2022.
- La Commission Centrale Sportive, après étude des pièces transmises, constate qu'aucun document officiel ne permet de justifier le non déplacement du club, de plus toutes les rencontres qui se déroulaient dans la région ou aux alentours de LAVAL se sont bien déroulées.

Considérant que :

- Les autres rencontres du club de l'ASPTT LAVAL qui se déroulaient le 18 décembre 2022 ont bien eu lieu, le club de l'ASPTT LAVAL aurait pu prendre ses dispositions pour se rendre à Vannes pour la rencontre 3FC050.

La Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'ASPTT LAVAL perd la rencontre 3FC050 par forfait.**
- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'ASPTT LAVAL perd la rencontre 3FC050 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -3 points au classement général.**
- **Que conformément au règlement MLDA, l'ASPTT LAVAL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 1 548 euros.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN